

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 1067,
RELATIVE A LA SAISIE ET A LA CONFISCATION
DES INSTRUMENTS ET DES PRODUITS DU CRIME

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :
Monsieur Franck JULIEN)

Le projet de loi relative à la saisie et à la confiscation des instruments et des produits du crime a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National le 2 novembre 2022 et enregistré par celui-ci sous le numéro 1067. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique de ce jour, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation, qui avait d'ores et déjà achevé son étude.

Le présent projet de loi a pour objet de renforcer le cadre juridique monégasque des saisies et confiscations pénales, afin que celui-ci soit conforme aux engagements internationaux de la Principauté.

Il s'inscrit dans la continuité des réformes intervenues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, à l'instar de la récente loi n° 1.521, du 11 février 2022, portant diverses mesures pénales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, visant à renforcer la répression de ces actes.

Votre Rapporteur rappellera, à cet égard, que la Principauté a conclu, le 29 novembre 2011, un Accord monétaire avec l'Union européenne, aux termes duquel elle s'est engagée à adopter des mesures équivalentes aux actes juridiques et aux règles de l'Union européenne en matière de prévention du blanchiment, suivant une liste régulièrement actualisée. Monaco est également membre du comité MONEYVAL, organe de suivi permanent du Conseil

de l'Europe, qui est chargé de surveiller l'application des normes internationales fixées en la matière, notamment par le Groupe d'Action Financière Internationale (GAFI), et de faire des recommandations aux autorités nationales, concernant les améliorations nécessaires à leurs dispositifs.

Ainsi, comme l'énonce son exposé des motifs, le projet de loi poursuit un double objectif :

- d'une part, en application de l'Accord monétaire précité entre la Principauté de Monaco et l'Union européenne, il répond à la nécessité de transcrire, en droit interne, la Directive 2014/42/UE du Parlement Européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, s'agissant des infractions visées aux lettres b) à e) de son article 3. Pour ce faire, le projet de loi introduit des mesures d'effet équivalent à celles prévues par la Directive, dont le délai de mise en œuvre par Monaco a été arrêté, lors du Comité mixte euro de 2020, au 31 décembre 2022 ;

- et, d'autre part, il entend mettre le droit monégasque en adéquation avec les recommandations du GAFI, en prenant en considération les récentes observations des évaluateurs du Comité MONEYVAL, formulées dans le cadre du processus d'évaluation, actuellement en cours, du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en œuvre à Monaco.

D'un point de vue méthodologique, on soulignera que le Gouvernement, en accord avec la Direction des Services Judiciaires, a préféré opter pour le dépôt d'un seul et même projet de loi, dans la mesure où les deux instruments précités, à savoir la Directive européenne et les recommandations du GAFI, portent sur les saisies et confiscations en matière pénale et sur l'existence d'un système de gestion des avoirs saisis ou confisqués.

Votre Rapporteur relèvera également que le dépôt de ce texte a été accompagné, le même jour, de celui du projet de loi, n° 1068, portant modification du Titre XI du Livre IV du Code de procédure pénale, relatif à l'entraide judiciaire internationale, lequel est également soumis au vote de l'Assemblée ce soir. En effet, ce dernier a pour objet, lui aussi, de prendre en compte les observations formulées par le Comité MONEYVAL dans le cadre de l'actuel cycle d'évaluation de la Principauté.

Aussi, confronté au double paramètre que représentent, d'une part, le délai de transposition de la Directive arrêté au 31 décembre 2022, et, d'autre part, le contexte particulier du 5^{ème} cycle d'évaluation par MONEYVAL, dont l'adoption du rapport est prévue début décembre 2022, le Conseil National a été contraint de bousculer ses priorités législatives, afin d'inscrire les projets de loi n° 1067 et n° 1068, à l'ordre du jour de la présente Séance Publique. Dans le même temps, votre Rapporteur relèvera que la Commission de Législation a été invitée à accélérer l'étude des projets de loi n° 1030 et 1031, ainsi que cela a été exposé par les Rapporteurs de ces textes.

Dans ce cadre, les membres de la Commission ont, une fois de plus - pour ne pas dire une fois de trop -, regretté les circonstances et les conditions dans lesquelles ils ont été amenés à examiner ces textes. En particulier, s'agissant du présent projet de loi, on rappellera que son dépôt n'est intervenu que le 2 novembre 2022, soit moins de quatre semaines avant la date souhaitée de son vote, et moins de deux mois avant la date butoir de transposition de la Directive du 3 avril 2014, laissant ainsi un temps insuffisant aux élus pour mener les consultations nécessaires, et les conduisant à procéder à une étude de ses dispositions, très techniques de surcroît, dans des conditions d'urgence.

Aussi, le Conseil National insiste sur l'importance d'une meilleure anticipation du dépôt des projets de loi dont le Gouvernement connaît, par avance, les échéances idéales de vote, afin d'éviter que de telles situations, déjà déplorées par le passé, ne se reproduisent.

En effet, votre Rapporteur ne peut que souligner, encore une fois, que ces méthodes de travail, qui placent le Conseil National dans une situation d'urgence et des conditions de travail inappropriées, ne sont respectueuses, ni des prérogatives institutionnelles de notre Assemblée, ni du travail des élus et des équipes de permanents du Conseil National. Elles ne sont pas plus respectueuses des professionnels concernés, qui n'ont pas pu être consultés, comme c'est le cas habituellement. Ces méthodes ne sont donc pas acceptables pour notre Assemblée, dont le rôle ne saurait être réduit à celui d'une chambre d'enregistrement.

Cela étant, consciente des enjeux attachés au vote du présent projet de loi avant la fin de l'année, afin que notre législation soit conforme aux engagements internationaux de la Principauté, la Commission a entendu mener, malgré des délais très restreints, et grâce à la

mobilisation de ses membres, un examen attentif des dispositions de ce texte, qui permet de le soumettre, ce soir, au vote de l'Assemblée.

Une nouvelle fois, notre Assemblée fait diligence, dans l'intérêt général de la Principauté, pour préserver son image, plaçant ainsi la notion d'Etat responsable au premier rang de ses valeurs fondamentales.

Ces aspects institutionnels évoqués, votre Rapporteur précise, ainsi qu'il l'a mentionné en liminaire, que ce projet de loi entend modifier le cadre législatif monégasque relatif aux saisies et confiscations pénales, conformément aux derniers standards européens et internationaux. Il suit, pour ce faire, quatre orientations principales.

Tout d'abord, il entend renforcer l'effectivité de la peine de confiscation, notamment grâce à l'élargissement des possibilités de saisies de biens confiscables, à la facilitation du dépistage de ces biens, et à la création d'assistants spécialisés, participant aux procédures en matière de blanchiment.

Il a vocation, ensuite, à garantir le respect des droits des personnes concernées par une mesure de saisie ou par une décision de confiscation, en prévoyant notamment des voies de recours effectives.

Par ailleurs, il tend à améliorer la gestion des biens saisis ou confisqués, par l'instauration du nouveau service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, placé sous l'autorité du Directeur des Services Judiciaires.

Enfin, il permet aux victimes d'infractions ayant bénéficié d'une décision définitive leur accordant des dommages et intérêts, d'obtenir du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, que les sommes accordées leur soient payées par prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens confisqués.

Pour bien comprendre les enjeux pratiques de ce texte, votre Rapporteur rappellera que la saisie est une mesure provisoire consistant à placer un bien sous main de justice, c'est-à-dire sous le contrôle de l'autorité judiciaire, tandis que la confiscation est une

peine prononcée par une juridiction de jugement, qui emporte dévolution à l'Etat du bien confisqué, qui aura le cas échéant été saisi au préalable.

La confiscation, prévue à l'article 12 du Code pénal, porte, traditionnellement, sur le corps du délit, sur le produit de l'infraction ou sur les instruments qui ont servi ou ont été destinés à la commettre. A cet égard, conformément aux prescriptions de la Directive européenne et aux recommandations du GAFI, le projet de loi insère une précision destinée à préserver les droits des propriétaires de bonne foi, tout en complétant le champ d'application de cette peine, en y ajoutant :

- la confiscation du bien qui a été mêlé à des biens acquis légitimement, à concurrence de la valeur estimée des produits qui y ont été mêlés ;

- et la confiscation en valeur, qui pourrait être ordonnée et exécutée sur tout bien appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Quant aux saisies, ces mesures ont, dans leur acception classique, une finalité probatoire, c'est-à-dire qu'elles portent sur des objets utiles à la manifestation de la vérité, servant alors de preuves, dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire, ou au stade de l'instruction. Aux côtés de ces saisies probatoires, ont été consacrées les saisies de biens susceptibles de confiscation, à l'article 596-1 du Code de procédure pénale, relatif au blanchiment, à la corruption ou au trafic d'influence. Ces saisies permettent ainsi de garantir l'exécution de la peine de confiscation, en évitant le risque d'une dissipation des biens avant le jugement. On notera que le projet de loi modifie cet article, afin, d'une part, d'étendre son application à l'ensemble des infractions sous-jacentes associées, et, d'autre part, de mettre ses dispositions en conformité avec les garanties procédurales prévues par la Directive européenne.

On remarquera ainsi que les mesures de saisie entraînent une restriction de l'exercice du droit de propriété, qui doit nécessairement être justifiée par un motif d'intérêt général et être proportionnée à l'objectif de prévention des atteintes à l'ordre public. S'il est important que notre législation soit dotée d'instruments efficaces pour lutter contre la délinquance financière, les élus ont toutefois souligné l'importance de fournir aux personnes

concernées par une procédure de saisie, les moyens d'assurer leur défense et de préserver leurs droits, notamment en bénéficiant de possibilités effectives de recours.

Dans cette optique, la Commission s'est plus particulièrement intéressée à la protection des propriétaires de biens saisis, au regard du respect du droit de propriété. Cela s'est traduit, dans le texte amendé, par l'intégration de trois séries de modifications.

La première vise à encadrer les hypothèses de vente ou de destruction avant jugement de biens saisis, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi. Ainsi, les élus ont souhaité limiter l'aliénation au cas de diminution de la valeur des biens, tel que cela est mentionné dans la Directive, et la destruction, aux biens meubles dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens. Le projet de loi, en effet, prévoyait une disposition générale, sans toutefois encadrer les possibilités de vente ou de destruction. De même, la Commission a supprimé la possibilité d'affecter un bien saisi à titre gratuit à un service de l'Etat, tout en proposant de la réserver aux biens confisqués, c'est-à-dire ayant fait l'objet d'une décision de condamnation définitive, restant ainsi conforme à l'article 10 de la Directive.

La deuxième modification a trait à la consécration du caractère suspensif de l'appel des décisions du juge d'instruction, ordonnant l'aliénation ou la destruction avant jugement d'un bien saisi, rendant ainsi le recours pleinement utile, puisque le bien est conservé dans l'attente de la décision.

La troisième prévoit, quant à elle, l'information du propriétaire d'un bien saisi, de son droit de demander la restitution du bien ou du produit de la vente, en cas de décision définitive de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement, ou en l'absence de condamnation à une peine de confiscation. A défaut de réclamation du bien à l'issue d'un délai de douze mois, il est également prévu que le bien non restitué devienne propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers.

Dans le même temps, consciente des risques de dissipation des biens avant jugement, et afin de renforcer l'effectivité de la peine de confiscation qui pourrait être prononcée, la Commission a proposé d'étendre les possibilités de saisie, au stade de l'instruction, à l'ensemble des biens confiscables.

Un texte consolidé, reprenant ces éléments, a été adopté par la Commission le 9 novembre 2022 et transmis le lendemain au Gouvernement.

Dans un souci d'efficacité, des réunions de travail se sont tenues, les 15, 16 et 23 novembre 2022, en présence de Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie et des représentants des Services concernés du Gouvernement, ainsi que de Madame le Secrétaire d'Etat à la Justice et d'une délégation de la Direction des Services Judiciaires. Les amendements formulés par la Commission, qui seront davantage explicités dans la partie spéciale du présent rapport, ont fait l'objet de discussions nourries et ont été, *in fine*, en majeure partie, accueillis favorablement par les représentants du Gouvernement et de la Direction des Services Judiciaires, dans le cadre de ces réunions.

Votre Rapporteur soulignera, en outre, qu'à l'occasion des échanges intervenus lors de ces réunions de travail, les élus ont relevé la nécessité d'intégrer, dans la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, des dispositions relatives aux assistants spécialisés, dont les missions figureront désormais dans le Code de procédure pénale. Aussi, cette modification a été apportée, en concertation avec le Gouvernement et la Direction des Services Judiciaires, au titre d'un amendement d'ajout.

Enfin, votre Rapporteur souhaite clore cette présentation générale en adressant ses très sincères remerciements à l'ensemble des membres de la Commission, ainsi qu'aux équipes permanentes du Conseil National, pour leur implication et leur mobilisation, qui ont permis d'achever l'étude de ce texte dans des délais très restreints.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission de Législation, à l'exception toutefois de ceux qui ne correspondent qu'à des ajustements purement rédactionnels ou formels et qui n'ont, dès lors, pas d'incidence sur le fond du texte.



En premier lieu, la Commission a introduit des précisions aux articles premier, 5 et 13 du projet de loi, concernant la peine de confiscation, dans le but d'apporter davantage de clarté au texte, sans toutefois en altérer la substance.

Tout d'abord, s'agissant de l'article 12 du Code pénal relatif à la peine de confiscation, modifié par l'article premier du projet de loi, une précision a été insérée au nouvel alinéa relatif aux formalités d'enregistrement et de publicité, afin de mentionner qu'il s'agit des formalités inhérentes à la nature du bien. Il s'agira, par exemple, en cas d'immeuble confisqué, de formalités auprès de la conservation des hypothèques.

En ce qui concerne, ensuite, en matière criminelle, l'appel des dispositions relatives à une peine de confiscation prévu à l'article 5 du projet de loi, il a été suggéré, à l'occasion des échanges avec les représentants du Gouvernement et de la Direction des Services Judiciaires, de préciser que l'appel est effectué devant la chambre du conseil. Cette mention est apparue nécessaire, dans la mesure où l'appel d'une décision criminelle n'est pas prévu en droit monégasque.

Enfin, concernant les dispositions finales, prévues à l'article 13 du projet de loi, la Commission a intégré une disposition visant à opérer un renvoi, au sein de l'article 29-4 du Code pénal, à l'article 12 du même Code, relatif à la peine de confiscation. En effet, l'article 29-4 liste les peines applicables aux personnes morales, en visant, à ce jour, seulement la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Ce faisant, le champ des biens susceptibles d'être confisqués pour les personnes morales aurait été plus réduit que celui concernant les personnes physiques. Aussi, il est désormais prévu, au sein de l'article 29-4 précité, un renvoi à l'article 12 du Code pénal, visant l'ensemble des cas de confiscation.

Les articles premier, 5 et 13 du projet de loi ont donc été amendés en ce sens.



En deuxième lieu, et ainsi que cela a été évoqué en liminaire, les élus ont, lors d'une réunion de travail avec des représentants du Gouvernement et de la Direction des Services Judiciaires, relevé la nécessité d'intégrer, au sein de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à

l'administration et à l'organisation judiciaires, des dispositions relatives aux assistants spécialisés, lesquels ont été consacrés à l'article 33 du Code de procédure pénale, nouvellement introduit par l'article 2 du projet de loi.

En effet, il a été souligné que cette mise en concordance entre le Code de procédure pénale et la loi précitée s'inscrit dans la même logique que celle suivie par le projet de loi, pour la création du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, dont les missions ont été introduites dans la loi n° 1.398, et ses relations avec le juge d'instruction au sein du Code de procédure pénale.

Le nouvel article 7-1 du projet de loi entend ainsi insérer, après l'article 95-9 de la loi n° 1.398 précitée, un nouveau Titre V ter intitulé « *Des assistants spécialisés* », comprenant les articles 95-10 à 95-14, ayant trait notamment aux conditions de recrutement et à l'obligation de discrétion professionnelle. En outre, la disposition relative à l'obligation de prêter serment, qui figurait initialement au dernier alinéa de l'article 33 du Code de procédure pénale précité, a été basculée dans ce nouvel article 7-1, de même que la précision, souhaitée par la Commission, relative aux compétences requises.

Un nouvel article 7-1 a ainsi été inséré, et l'article 2 du projet de loi a été amendé corrélativement.



S'agissant, en troisième lieu, de l'article 596-1 du Code de procédure pénale, modifié par l'article 6 du projet de loi, la Commission a procédé à diverses modifications.

La première vise à étendre le champ d'application de l'article 596-1, qui a trait à la saisie de biens susceptibles de confiscation, aussi appelée saisie conservatoire, à l'ensemble des infractions pour lesquelles la peine de confiscation est encourue. Dès lors, les saisies conservatoires ne seraient plus limitées aux seules infractions punies d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an ou visées au second alinéa de l'article 218-3 du Code pénal, tel que cela était prévu initialement.

Si la Commission avait envisagé, dans un premier temps, d'étendre le champ d'application des saisies probatoires, prévues aux articles 100 et 103 du Code de procédure pénale relatifs à l'instruction, aux biens susceptibles de confiscation, le Gouvernement et la Direction des Services Judiciaires ont finalement suggéré de modifier l'article 596-1, qui contient des garanties procédurales propres, afin d'en élargir son application. Cette suggestion a été approuvée par la Commission, dans la mesure où elle répondait au même objectif.

Ce faisant, en pratique, les articles 100 et 103 du Code de procédure pénale demeureront consacrés aux saisies probatoires de droit commun, tandis que l'article 596-1, contenant les garanties demandées par la Directive européenne, sera appliqué en matière de saisies conservatoires.

S'agissant de la deuxième modification, il a été relevé que le membre de phrase « *tribunal qui prescrira toutes mesures d'administration utiles* », qui figure au sein du premier alinéa, n'était plus adéquat, compte tenu des ajustements apportés à cet article par le projet de loi. Il a donc été remplacé par celui de « *juridiction de jugement* ». Corrélativement, la référence faite au sixième alinéa de l'article 596-1, aux « *mesures d'administration prévues au premier alinéa* », a donc été supprimée.

La troisième modification concerne la communication de la décision ordonnant la saisie de biens susceptibles de confiscation. Alors que le projet de loi mentionnait une signification, c'est-à-dire par voie d'huissier, en toutes hypothèses, la Commission a préféré distinguer, dans un souci de pragmatisme, les modes de communication, en prévoyant désormais :

- d'une part, la notification de la décision aux parties intéressées et au Procureur Général ;

- et, d'autre part, la signification, s'ils sont connus, aux propriétaires et aux tiers ayant des droits ou revendiquant avoir des droits sur les biens saisis, permettant ainsi de garantir l'information de ces derniers, qui pourraient en effet ne pas résider en Principauté.

La quatrième modification a trait à la mise à disposition des pièces de la procédure. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est désormais précisé qu'en cas d'appel, les tiers à la procédure

de saisie ne peuvent prétendre qu'à la mise à disposition des pièces se rapportant à la saisie dont ils font l'objet.

Par ailleurs, la Commission a souhaité permettre aux propriétaires ou aux tiers ayant des droits sur un bien, qui n'ont pas fait appel de la décision de saisie, d'être entendus, à la demande des parties intéressées, par la chambre du conseil, étant précisé qu'ils ne pourront pas, dans ce cas, prétendre à la mise à disposition des pièces de la procédure.

Enfin, la dernière modification concerne l'avant-dernier alinéa de l'article 596-1, qui est complété d'un renvoi aux conditions de restitution du bien, nouvellement introduites au sein de l'article 268-15 du Code de procédure pénale, ainsi que cela sera explicité ci-après.

L'article 6 du projet de loi, modifiant l'article 596-1 du Code de procédure pénale, a donc été amendé.



En quatrième lieu, la Commission a modifié les missions du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, tout en renforçant les droits des propriétaires de biens saisis.

Ainsi, s'agissant, dans un premier temps, des missions de cet organisme, consacrées au sein des nouveaux articles 95-6 à 95-8 de la loi n° 1.398 précitée, l'article 9 initial du projet de loi prévoyait, notamment :

- la gestion des biens saisis ou confisqués, quelle que soit leur nature, aux fins de conservation ;
- l'aliénation ou la destruction de biens saisis gérés par le service, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, sans distinction selon la nature des biens ;
- et la mise à disposition de biens meubles saisis pouvant faire l'objet d'une aliénation au profit des services de l'Etat.

L'article 10 initial du projet de loi a inséré, quant à lui, les articles 268-11 et 268-12 au sein du Code de procédure pénale, destinés à régir les relations du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués avec le juge d'instruction.

En plus des missions énoncées dans la loi n° 1.398, à savoir la gestion, l'aliénation, la destruction et la mise à disposition des biens saisis, l'article 268-11 du Code de procédure pénale précité prévoyait également, à l'origine, l'affectation à titre gratuit de biens meubles saisis à des services de l'Etat, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi.

Ceci étant exposé, la Commission a apporté plusieurs modifications aux missions du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, précédemment citées.

Sur la forme, on notera que, dans sa rédaction initiale, l'article 268-11 (article 10 du projet de loi) concernait, d'une part, les décisions de remise de biens saisis au service, aux fins de conservation, d'aliénation ou d'affectation à titre gratuit, et, d'autre part, l'information des personnes concernées et l'appel des décisions. L'article 268-12 prévoyait, quant à lui, les règles de notification ou de publication de la décision de transfert des biens.

Pour une meilleure lisibilité, les élus ont souhaité scinder l'article 268-11 en trois articles, afin de bien distinguer les différents cas visés. Ce faisant, l'ancien article 268-12 a été renuméroté en article 268-14.

Sur le fond, la Commission a, tout d'abord, encadré les hypothèses d'aliénation et de destruction avant jugement des biens saisis, étant précisé que, dans tous les cas, il s'agit de biens dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité.

S'agissant des aliénations, elle avait initialement envisagé de restreindre cette hypothèse aux seuls biens meubles, et dans l'unique cas où le maintien de la saisie serait de nature à diminuer leur valeur.

Les élus ont, en effet, relevé que la confiscation pourrait, *in fine*, ne pas être prononcée, de sorte qu'une vente avant jugement d'un bien immobilier paraissait disproportionnée, même si le propriétaire pouvait récupérer le produit de la vente. Cela étant, le

Gouvernement et la Direction des Services Judiciaire ont souligné que l'article 10 de la Directive européenne demande aux Etats de faire en sorte que « *les mesures visées au paragraphe 1 [pour garantir la gestion adéquate des biens gelés en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure] incluent la possibilité de vendre ou de transférer des biens, si nécessaire* », en précisant que cet article n'établit pas de distinction selon la nature des biens. Ils ont donc suggéré de maintenir cette faculté d'aliénation dans le texte pour les biens immobiliers.

Prenant acte de cette suggestion, au regard de l'interprétation des dispositions de la Directive, la Commission a maintenu la possibilité d'aliéner tous les biens saisis, meubles ou immeubles, dont la confiscation est prévue par la loi, tout en limitant son application à l'hypothèse de diminution de leur valeur. En effet, elle a relevé que cela était conforme à la Directive européenne, qui vise expressément, dans son considérant 32, la possibilité de vendre des biens saisis en vue de minimiser leur dépréciation.

En outre, les membres de la Commission ont modifié le délai de consignation du produit de la vente, initialement fixé à dix ans. Ce délai démarrera désormais au jour de la vente jusqu'à dix-huit mois à compter du jour où la décision de non-lieu, de relaxe, d'acquittement ou de condamnation a acquis un caractère définitif. Cette durée a, en effet, été jugé suffisante et cohérente, au regard du délai de restitution des biens saisis, que les élus ont fixé à un an.

Quant aux destructions, il a été relevé que la Directive européenne demande seulement aux Etats de traiter l'aliénation, laissant ainsi hors champ la destruction. Les élus ont remarqué, à ce sujet, que le droit français prévoit, dans un cas précis, la possibilité de détruire des biens saisis.

Aussi, s'inspirant des dispositions du pays voisin, les membres de la Commission ont posé une double limite à cette possibilité de destruction avant jugement de biens saisis : d'une part, celle-ci ne pourra être ordonnée que pour les seuls biens meubles, et, d'autre part, elle ne pourra concerner que des objets « *dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens* », étant précisé que cette dernière formulation est issue des dispositions actuelles de l'article 255 du Code de procédure pénale monégasque.

Aussi, un nouvel article 268-12 a été introduit dans le Code de procédure pénale (article 10 du projet de loi), qui vise ces hypothèses d'aliénation ou de destruction et prévoit la consignation et la restitution du produit de la vente à la demande du propriétaire.

Outre les hypothèses visées à l'article 10 du projet de loi relatif aux saisies, il convient de rappeler que la faculté d'aliéner ou de détruire des biens peut aussi concerner des meubles ou immeubles confisqués, tel que cela est prévu dans loi n° 1.398 précitée. Dans un souci de cohérence, la Commission a précisé, au sein de l'article 7 du projet de loi, qui introduit un nouvel article 623-16 au sein du Code de procédure pénale, que ces opérations de vente ou de destruction pourront être effectuées par le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, sur réquisitions du Procureur Général, qui est chargé de l'exécution des peines de confiscation.

Dans un même esprit de mise en cohérence, les missions énoncées à l'article 9 du projet de loi, relatives à l'aliénation et à la destruction des biens, ont été ajustées, pour tenir compte des modifications apportées à l'article 10.

Ensuite, en ce qui concerne l'affectation à titre gratuit des biens saisis, la Commission a relevé que l'article 10 de la Directive européenne dispose que les Etats « *envisagent de prendre des mesures permettant que les biens confisqués soient utilisés à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales* ». Or, constatant que l'article 10 du projet de loi avait prévu cette possibilité pour les biens meubles saisis, au sein de l'article 268-11 (ancienne numérotation) du Code de procédure pénale, elle a souhaité, tout en restant conforme à l'article 10 de la Directive, restreindre cette hypothèse aux biens meubles ou immeubles confisqués, c'est-à-dire dont la propriété a été transférée à l'Etat. Aussi, la disposition qui était insérée à l'article 268-11 a été supprimée.

Cette réflexion a conduit corrélativement la Commission, sur la base d'une suggestion de la Direction des Services Judiciaires, à introduire une précision concernant le sort des biens confisqués, au sein de l'article 12 du Code pénal, déjà modifié par l'article premier du projet de loi. Un nouvel alinéa a donc été inséré dans cet article, indiquant que les biens confisqués sont dévolus à l'Etat, et prévoyant expressément, bien que cela ne soit pas indispensable d'un point de vue strictement juridique, que les biens dont la propriété a été transférée à l'Etat peuvent être affectés, à titre gratuit, aux services de l'Etat, à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales.

Enfin, la mise à disposition des biens meubles saisis pouvant faire l'objet d'une aliénation au profit des services de l'Etat, prévue dans la loi n° 1.398 (article 9 du projet de loi), a été supprimée, dans la mesure où il a été relevé que cette mission n'était pas déclinée dans le Code de procédure pénale.

Par ailleurs, s'agissant de l'article 9 du projet de loi, le Gouvernement et la Direction des Services Judiciaires ont proposé de préciser que le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués peut être saisi « *sur mandat de justice* », à l'effet de permettre également à la juridiction de jugement de prendre une décision de transmission audit service. En outre, il a été relevé que cette mention permet de faire le lien avec l'Ordonnance Souveraine n° 15.457 du 9 août 2002 relative à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, laquelle donne compétence au Tribunal de Première Instance ou à son Président. Aussi, l'article 95-6 nouveau de la loi n° 1.398 précitée, introduit par l'article 9 du projet de loi, a été modifié en ce sens.

Corrélativement, toujours sur les suggestions du Gouvernement et de la Direction des Services Judiciaires, l'article 95-7 de la loi n° 1.398, qui a trait à l'entraide judiciaire internationale, opère désormais un renvoi aux conditions prévues à l'article 95-6 susmentionné. En outre, un second alinéa a été inséré dans l'article 95-7, afin de préciser que la mission de la Direction des Services Judiciaires, dans ce cadre, porte sur la répartition du produit de la vente des biens saisis ou confisqués en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère.

Dans un second temps, et comme énoncé en liminaire, les membres de la Commission ont introduit deux dispositions destinées à renforcer les droits des propriétaires de biens saisis. Il s'agit, d'une part, de la mention, au nouvel article 268-14 du Code de procédure pénale (ancien article 268-11), du caractère suspensif de l'appel des décisions de vente ou d'aliénation, et, d'autre part, de l'information des propriétaires de leur droit à restitution du bien ou du produit de la vente, faisant l'objet du nouvel article 268-15. Ce dernier précise, en outre, qu'ils disposent d'un délai de douze mois pour demander cette restitution, et qu'à défaut de demande dans ce délai, les biens non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers.

Les articles 7, 9 et 10 du projet de loi ont ainsi été amendés.



Enfin, en cinquième lieu, s'agissant de l'article 11 du projet de loi, la Commission a souhaité étendre, de deux à six mois, le délai dont dispose une personne ayant bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts, pour formuler sa demande de paiement de ces sommes auprès du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, aux fins de prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée.

On notera, à cet égard, que cette demande doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le terme « *postal* » ayant été supprimé, à l'instar de ce qui a été fait au sein des projets de loi n° 1030 et n° 1031 amendés, dans l'objectif d'assurer l'équivalence avec « *l'envoi recommandé électronique* », au sens de l'article 2 de la loi n° 1.482 du 17 décembre 2019 pour une Principauté numérique, modifiée.

L'article 11 a donc été amendé en ce sens.



Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter le présent projet de loi, tel qu'amendé par la Commission de Législation.